

AVIS DE PRATIQUE

Les avis de pratique de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario contiennent des paramètres et des normes de pratique dont tous les dentistes de l'Ontario devraient tenir compte lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients. Il convient de noter que l'Ordre ou d'autres organismes peuvent consulter ces avis de pratique pour déterminer si les normes d'exercice et les responsabilités professionnelles appropriées ont été respectées.

Utilisation de thérapies complémentaires et non conventionnelles dans la pratique dentaire

INTRODUCTION

Le public s'intéresse de plus en plus à l'utilisation de thérapies complémentaires et non conventionnelles pour la prise en charge d'une grande gamme de problèmes de santé et, plus généralement, pour améliorer le bien-être. Il s'agit souvent de prendre soin de soi.

Les thérapies liées à la santé peuvent généralement être divisées en thérapies conventionnelles (« occidentales ») et en thérapies complémentaires et non conventionnelles. Les thérapies conventionnelles sont basées sur une conceptualisation moderne de la maladie et éclairées par des études scientifiques. Les thérapies complémentaires et non conventionnelles comprennent un groupe diversifié de pratiques fondées sur diverses théories et croyances, qui peuvent ne pas avoir de base scientifique et dont l'enseignement est largement absent des programmes des écoles de médecine et de dentisterie. Les frontières entre les deux ne sont pas absolues et certaines thérapies complémentaires et non conventionnelles particulières, comme l'acupuncture et les remèdes à base de plantes, sont intégrées en complément de la pratique conventionnelle.

Comme elles deviennent de plus en plus populaires, les patients peuvent demander conseil sur les thérapies complémentaires et non conventionnelles ou exprimer le désir d'envisager des options thérapeutiques qui impliquent leur utilisation dans leurs soins dentaires. Certains dentistes pensent que les thérapies complémentaires et non conventionnelles représentent des options appropriées à considérer, tandis que d'autres les considèrent comme controversées. Dans certains cas, l'utilisation de thérapies complémentaires et non conventionnelles peut créer des dilemmes éthiques, en particulier si les valeurs du dentiste entrent en conflit avec celles du patient.

Cet avis de pratique vise à aider les membres à déterminer quand et s'il est approprié d'intégrer des thérapies complémentaires et non conventionnelles dans leur pratique.

RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

La responsabilité primordiale d'un dentiste est la santé et le bien-être des patients. À cet égard, un dentiste a des responsabilités professionnelles, éthiques

et juridiques d'agir dans l'intérêt des patients, de respecter leur autonomie et de s'abstenir de toute exploitation.

Un dentiste doit toujours agir en vertu du champ d'activité de la dentisterie et dans les limites de ses connaissances, de ses compétences et de son jugement. Un dentiste ne doit jamais fournir de soins qui dépassent son expertise et ses compétences¹. Cette attente s'applique autant aux thérapies recommandées par un dentiste qu'à celles demandées par les patients.

IMPORTANT :

Un dentiste doit toujours agir en vertu du champ d'activité de la dentisterie et dans les limites de ses connaissances, de ses compétences et de son jugement.

Il convient de souligner que les patients ont le droit de prendre des décisions en matière de soins de santé qui correspondent à leurs propres valeurs, souhaits et préférences. Cela inclut les décisions de poursuivre des thérapies complémentaires et non conventionnelles, soit en complément, soit au lieu des thérapies conventionnelles. L'Ordre s'attend à ce qu'un dentiste respecte les décisions des patients, même celles avec lesquelles il peut être en désaccord. En discutant de ces questions avec les patients, un dentiste doit toujours fournir son opinion professionnelle de manière précise et objective. Cette dernière doit être étayée par un jugement clinique solide et éclairée par une étude scientifique.

DENTISTES QUI SOUHAITENT UTILISER DES THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES ET NON CONVENTIONNELLES

Un dentiste qui souhaite utiliser des thérapies complémentaires ou non conventionnelles est tenu de le faire avec compétence, conformément à ses obligations professionnelles, éthiques et juridiques.

Avant d'administrer un traitement, un dentiste doit obtenir des renseignements pertinents et complets sur l'état du patient, conformément aux normes d'exercice conventionnelles de la profession. Il s'agit notamment d'obtenir des antécédents médicaux et dentaires, de réaliser un examen clinique approprié, de prendre les radiographies nécessaires et de réaliser les tests requis.

Un dentiste doit formuler un diagnostic dentaire conventionnel. Si un dentiste formule également un diagnostic lié à une thérapie complémentaire ou non conventionnelle, il doit se baser sur les renseignements obtenus sur l'état du patient, étayés par un bon jugement clinique et éclairés par une étude scientifique. Un diagnostic qui ne répond pas à ces exigences n'est pas acceptable.

Toute option thérapeutique recommandée par un dentiste doit :

- avoir un lien logique avec le diagnostic conventionnel;
- avoir une attente raisonnable de remédier ou d'atténuer l'état ou les symptômes du patient;
- avoir un rapport bénéfice/risque favorable, basé sur les mérites de l'option, les interactions potentielles avec d'autres traitements que le patient reçoit, les options thérapeutiques conventionnelles disponibles et toute autre considération que le dentiste juge pertinente.

Un dentiste ne doit jamais recommander une option thérapeutique dont l'inefficacité a été prouvée par des études scientifiques.

Tout traitement doit être autorisé par le consentement éclairé valide d'un patient. Pour que le consentement du patient soit éclairé, un dentiste doit toujours fournir des renseignements précis et objectifs sur les options thérapeutiques disponibles, y compris leurs avantages, risques et coûts associés. Un dentiste ne doit jamais exagérer le résultat thérapeutique potentiel qui peut être obtenu, déformer ou dénaturer les avantages prouvés des thérapies conventionnelles,

¹ Voir le Règlement de l'Ontario 853/93 sur la faute professionnelle, édicté en vertu de la *Loi de 1991 sur les dentistes*, article 2, paragraphe 5, qui définit la faute professionnelle comme suit : « Traiter ou tenter de traiter une maladie, un trouble ou un dysfonctionnement du complexe bucco-facial dont le membre sait ou devrait savoir qu'il dépasse son expertise ou sa compétence. » [traduction libre]

complémentaires ou non conventionnelles, ou faire des allégations concernant l'efficacité thérapeutique qui ne sont pas étayées par une étude scientifique².

IMPORTANT :

Un dentiste ne doit jamais recommander une option thérapeutique dont l'inefficacité a été prouvée par des études scientifiques. Un dentiste ne doit jamais fournir de soins qui dépassent son expertise et sa compétence.

TRAITER LES PATIENTS QUI SOUHAITENT UTILISER DES THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES ET NON CONVENTIONNELLES

Afin de fournir des soins conventionnels sûrs et efficaces, un dentiste doit disposer de renseignements pertinents et complets sur un patient. Cela comprend les renseignements sur les thérapies complémentaires et non conventionnelles que le patient peut poursuivre ou souhaiter utiliser.

Un dentiste doit se renseigner régulièrement sur l'utilisation par les patients de thérapies complémentaires et non conventionnelles. Cela peut impliquer d'intégrer des questions sur ces thérapies dans les antécédents médicaux ou dans le cadre d'un examen clinique pour des conditions ou des affections particulières.

Lorsqu'un patient opte pour des thérapies complémentaires ou non conventionnelles, un dentiste doit le noter dans le dossier du patient, ainsi que tous les détails de la thérapie que le patient est en mesure de fournir.

Lorsqu'on lui demande des renseignements sur les thérapies complémentaires ou non conventionnelles, un dentiste doit répondre de manière professionnelle, dans les limites de ses connaissances, de ses compétences et de son jugement.

Un dentiste peut souhaiter prendre en considération s'il peut aider un patient à obtenir des renseignements précis et objectifs sur la thérapie complémentaire ou non conventionnelle en question. Cela peut impliquer de suggérer des ressources potentielles ou d'orienter le patient vers d'autres praticiens, lorsque cela est dans l'intérêt du patient et peut l'aider à prendre une décision éclairée.

On ne s'attend pas à ce qu'un dentiste connaisse toutes les thérapies complémentaires ou non conventionnelles que ses patients peuvent vouloir suivre ou souhaiter utiliser.

Si un dentiste sait qu'un patient reçoit une thérapie complémentaire ou non conventionnelle, il doit en tenir compte lors de la détermination des options thérapeutiques conventionnelles qui peuvent être appropriées. En particulier, un dentiste doit examiner si des interactions négatives potentielles peuvent survenir entre l'option thérapeutique conventionnelle et une thérapie complémentaire ou non conventionnelle, et prendre des mesures raisonnables pour évaluer si un effet indésirable négatif ou autre peut survenir.

Lorsqu'un dentiste n'est pas en mesure de déterminer s'il existe un risque d'interaction négative ou indésirable, il doit en informer le patient et inclure une note à cet effet dans le dossier du patient. Il peut être indiqué de consulter le médecin du patient et/ou de l'orienter vers lui.

De nombreuses ressources ont été utilisées pour l'élaboration de cet avis de pratique de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario, notamment l'énoncé de politique sur la médecine parallèle et douce de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) et la Practice Guideline on Complementary Therapies (Ligne directrice de pratique sur les thérapies complémentaires) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO). Nous remercions l'OMCO et le OIIO pour leur soutien.

² Voir le Règlement de l'Ontario 853/93 sur la faute professionnelle, édicté en vertu de la *Loi de 1991 sur les dentistes*, article 2, paragraphe 12, qui définit la faute professionnelle comme suit : « Faire une fausse déclaration au sujet d'un remède, d'un traitement, d'un dispositif ou d'une procédure ou ne pas révéler la nature exacte d'un remède, d'un traitement, d'un dispositif ou d'une procédure à la demande d'un patient » [traduction libre], ainsi que l'article 2, paragraphe 13, qui définit la faute professionnelle comme suit : « Faire une déclaration au sujet d'un remède, d'un traitement, d'un dispositif ou d'une procédure pour lesquels il n'existe aucune base scientifique ou empirique généralement acceptée. » [traduction libre]